

GE_GERICHTE ATA/463/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_463_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/463/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/463/2016 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante a fait rédiger son recours par une personne titulaire du brevet d'avocat mais qui, non inscrite au registre cantonal des avocats instauré par l'art. 5 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10) n'est pas autorisée à représenter une partie dans une procédure administrative (art. 9 LPA), même en tant que mandataire professionnellement qualifié au sens de cette dernière disposition légale (ATA/14/2013 du 8 janvier 2013 consid. 2c ; ATA/108/2010 du 16 février 2010 consid. 3c). On peut dès lors s'interroger sur les raisons qui ont conduit le rédacteur à signer l'acte de recours. Toutefois, dans la mesure où la recourante a contresigné l'acte, le recours remplit les conditions de forme de l'art. 65 LPA et il est donc en tout point recevable.

- 8/14 - A/1381/2015

E. 3

Il s'agit de déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise par l'OCPM en refusant de renouveler le permis de séjour pour études de la recourante, et en la renvoyant de Suisse.

E. 4

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

E. 5

Selon l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : - il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr) ; - la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; - il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; - il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr).

L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement, en présentant notamment une déclaration d'engagement, ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse, la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (art. 23 al. 1 let. a et b de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

Une formation n'est admise en principe que pour une durée maximale de huit ans, une dérogation à ce principe n'étant possible que pour une formation ou un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe plus se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner (secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers, octobre 2013, état au 31 mai 2016, ch. 5.1.2 p. 206, consultable sur le site www.sem.admin.ch) (ci-après : directives LEtr).

- 9/14 - A/1381/2015

Les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes, notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA).

E. 6

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C_4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C_7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 ; ATA/1182/2015 du 3 novembre 2015 consid. 5 et jurisprudence citée ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013).

L'autorité administrative prend cette exigence en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C_2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C_4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3). En particulier, lors de l'examen des conditions personnelles en vue de l'octroi ou du renouvellement d'une autorisation de séjour pour études, aucun indice ne doit porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin de séjourner durablement (Directives LEtr, ch. 5.1.2 p. 206).

Le renouvellement d'un permis d'étudiants est mutatis mutandis soumis au respect des mêmes règles et principes.

E. 7

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 2 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 consid. 3 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 et la jurisprudence citée). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux

- 10/14 - A/1381/2015 étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C_3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C_3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014).

E. 8

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C_5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C_3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C_2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche de la problématique, la possession d'une formation complète antérieure (arrêt du Tribunal administratif fédéral C_5718/2013 précité ; C_3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3 ; C_2291/2013 précité), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C_5718/2013 précité ; C_3139/2013 précité), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C_3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C_5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C_6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4, la longueur exceptionnelle du séjour à fins d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C_219/2011 du 8 août 2013 consid. 2) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études ou sa prolongation.

E. 9

En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 23 ans en vue d'effectuer un parcours de formation qui devait, selon le plan d'études qu'elle a fourni à l'OCPM initialement, se terminer trois ans plus tard, soit en 2012. Aujourd'hui, sept ans après sa venue à Genève, la recourante n'a pas terminé le parcours de formation qui constituait la raison de sa venue en Suisse et n'envisage de la terminer qu'en 2019, après l'obtention d'une maîtrise. Elle justifie cette longue durée par le fait d'avoir dû changer d'orientation. Il lui appartenait cependant de fixer ses choix avant de venir en Suisse, car, sauf exception et avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente, un étudiant étranger doit s'en tenir au plan d'études qu'il a fourni en vue d'obtenir l'autorisation de séjour pour études et les terminer dans un délai de huit ans. Force est de constater qu'en l'espèce, la recourante, sans en avertir préalablement l'OCPM, a changé de plan d'études en optant pour des études au demeurant plus longues, ce qui impliquait un plus grand risque que de ne pas pouvoir les terminer dans le délai nécessairement raisonnable qu'implique une autorisation de séjourner en Suisse dans un tel but.

Aujourd'hui, la recourante est âgée de 33 ans. Elle a interrompu ses études depuis le début de l'année scolaire 2014/2015. Malgré les indications qu'elle a données à l'OCPM ou au TAPI, selon lesquelles elle les reprendrait dès septembre

- 11/14 - A/1381/2015 2015, tel n'a pas été le cas et tel n'est pas encore le cas aujourd'hui. La recourante explique que son retard est lié aux deux grossesses qu'elle a menées à terme pendant sa formation, ce qui l'a forcée à réduire son temps d'études, puis à les interrompre. À lire la recourante, elle semble considérer que les autorités administratives, voire judiciaires lui reprochent ses grossesses. Tel n'est aucunement le cas, ce qui n'empêche de retenir, que, sous l'angle des art. 27 al. 1 let.d LEtr et 23 al. 2 OASA, la situation personnelle et familiale de la recourante l'a conduite à se trouver dans l'impossibilité de mener à terme ses projets d'études dans le délai raisonnable accordé par la loi, si bien qu'elle ne remplit plus les conditions de renouvellement de son permis.

Dans ces circonstances, l'OCPM n'a aucunement abusé de son large pouvoir d'appréciation en prenant la décision querellée. Il était d'autant plus fondé à refuser le renouvellement requis sur le constat de la venue en Suisse dans les derniers temps de l'époux de la recourante et père de ses enfants, lequel n'a aucun titre de séjour en Suisse. Cet élément peut en effet laisser penser que la prolongation de l'autorisation de séjour pour études sollicitée n'a pas d'autre but que d'éluder les prescriptions sur le séjour et l'établissement des étrangers. La décision de l'OCPM ne peut qu'être confirmée de même que le jugement du TAPI du 22 décembre 2015 sur ce point.

E. 10

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C_5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C_406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée).

c. La recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que tel serait le cas. Devant la chambre de céans, la recourante se prévaut de ce que ses deux enfants sont encore en bas âge et de ce qu'un retour précipité serait un risque pour leur santé. Elle ne fait valoir aucun élément concret allant dans ce sens et la chambre administrative constatera que l'âge des enfants ne l'a pas empêchée de les emmener avec elle au Sénégal durant l'été 2015. Le renvoi de la recourante est ainsi conforme au droit.

E. 11

Le recours sera rejeté. Vu l'issue de celui-ci, un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/14 - A/1381/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.